

Re Nicholson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Gordon Keith Nicholson

2024 OCRI 81

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 1^{er} novembre 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 1^{er} novembre 2024

Motifs de la décision publiés le 24 novembre 2024

Jury d'audience

Paul M. Moore, c.r., président

Robert White, membre représentant le secteur

Melody Potter, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application de l'OCRI

Gordon Keith Nicholson, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure

¶ 1 Par un avis d'audience daté du 17 juin 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Gordon Keith Nicholson (l'intimé) en raison d'une conduite contraire à celle prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'entente de règlement

¶ 2 Le personnel de l'OCRI (le personnel) et l'intimé ont conclu le 23 octobre 2024 une entente de règlement (l'entente de règlement), dans laquelle ce dernier a admis avoir commis la contravention suivante à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Entre le 9 avril 2020 et le 29 décembre 2021, l'intimé a apposé la signature de 13 clients sur 19 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 3 Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

Les faits

¶ 4 Les faits pertinents sont exposés à la partie IV de l'entente de règlement.

Les sanctions

¶ 5 L'intimé a accepté les sanctions suivantes dans l'entente de règlement :

- a) une interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience;
- b) une amende de 7 500 \$ à payer selon le calendrier énoncé dans l'entente de règlement;
- c) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement.

L'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience

¶ 6 À l'audience du 1^{er} novembre 2024, après avoir étudié l'entente de règlement et les observations écrites du personnel, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

Les motifs

¶ 7 Le jury d'audience a conclu que la conduite de l'intimé énoncée dans l'entente de règlement contrevenait à la Règle 2.1.1.

¶ 8 Le jury d'audience a donc accepté, pour les motifs suivants, l'entente de règlement, qu'il juge raisonnable, équitable et conforme à l'intérêt public :

- i) les sanctions convenues :
 - a) se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimé;
 - b) sont conformes aux sanctions imposées dans les affaires similaires examinées par le jury d'audience;
 - c) auront un effet dissuasif suffisant sur l'intimé, compte tenu de sa situation financière, de sa capacité de payer et du fait qu'il n'était plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières;
- ii) les clients de l'intimé n'ont subi aucune perte financière;
- iii) les clients ont autorisé les opérations relatives aux formulaires;
- iv) l'intimé n'a tiré aucun profit des contraventions;
- v) l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ou l'OCRI n'avaient auparavant pas intenté d'instance disciplinaire contre l'intimé;
- vi) l'intimé a facilité une résolution rapide de la présente affaire;
- vii) les sanctions auront un effet de dissuasion générale sur les autres membres de la communauté des conseillers en épargne collective et les mettront en garde contre une conduite fautive semblable;
- viii) le montant de la somme à payer au titre des frais est raisonnable;
- ix) le calendrier des paiements de l'amende et de la somme au titre des frais établi dans l'entente de règlement est raisonnable;
- x) l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience dans ces circonstances est conforme à l'objectif réglementaire de l'OCRI qui consiste à protéger le public investisseur.

Fait à Toronto (Ontario) le 24 novembre 2024.

« Paul M. Moore »

Paul M. Moore, président

« Robert White »

Robert White, membre représentant le secteur

« Melody Potter »

Melody Potter, membre représentant le secteur

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Gordon Keith Nicholson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du conseil de section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Gordon Nicholson (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

Entre le 9 avril 2020 et le 29 décembre 2021, l'intimé a apposé la signature de 13 clients sur 19 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention aux politiques et procédures du membre et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de six mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimé doit payer une amende de 7 500 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 1 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) Le paiement par l'intimé de l'amende et de la somme au titre des frais décrites aux paragraphes b) et c) ci-dessus doit être effectué en fonds certifiés, comme suit :
 - i) 1 000 \$ (frais) et 1 500 \$ (amende) à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;

- iii) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- iv) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- v) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du douzième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- vi) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quinzième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- vii) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du dix-huitième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- viii) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du vingt-et-unième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- ix) 750 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du vingt-quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement.

Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements d'amende ou de frais décrits ci-dessus au paragraphe d) à la date prescrite, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimé devra être payé immédiatement à l'OCRI;

L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;

L'intimé devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

¶ 8 Du 16 janvier 2019 au 2 mai 2022, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 9 Le 2 mai 2022, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Guelph, en Ontario.

L'intimé a apposé la signature de clients sur des formulaires

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature ou les initiales de clients sur un document.

¶ 12 Entre le 9 avril 2020 et le 29 décembre 2021, l'intimé a apposé la signature de 13 clients sur 19 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement. Les formulaires de compte sont les suivants :

- sept formulaires d'achats subséquents dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- deux formulaires de rachat d'un CELI;
- un formulaire de mise à jour de régime d'épargne continue dans un CELI;
- huit formulaires d'achats subséquents dans un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un formulaire de réinvestissement/d'échange dans un CELI.

L'enquête du courtier membre

¶ 13 En décembre 2021, le courtier membre a entamé un examen des dossiers de clients tenus par l'intimé après avoir reçu un signalement de la succursale de l'intimé indiquant que ce dernier avait peut-être apposé la signature d'un client sur l'un des formulaires de compte décrits ci-dessus.

¶ 14 Au cours de cet examen, le courtier membre a découvert les autres formulaires de compte mentionnés ci-dessus.

¶ 15 Le courtier membre a communiqué avec les clients touchés et a confirmé que toutes les opérations sous-jacentes avaient été autorisées.

¶ 16 Le 2 mai 2022, le courtier membre a mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes.

Les facteurs supplémentaires

¶ 17 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

¶ 18 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 19 L'intimé affirme qu'il a un revenu modeste et que le coût du maintien de ses passifs et de ses dépenses dépasse son revenu mensuel. L'intimé déclare que, compte tenu de ses moyens financiers limités, il est incapable de payer une amende et des frais plus élevés que les montants prévus dans la présente entente de règlement. Il a fourni au personnel une preuve corroborant sa situation financière.

¶ 20 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 21 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 22 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

¶ 23 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 24 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de

règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

¶ 25 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 26 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 27 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 28 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 23 octobre 2024.

« Gordon Nicholson »

Gordon Nicholson

« Témoin »

Témoin - signature

« Témoin »

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Maria Di Clemente »

Maria Di Clemente

Avocate de la mise en application, OCRI

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.